



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la mise en conformité piscicole de l'usine hydroélectrique du moulin de la Ramière, située sur le Dadou communes de Giroussens et d'Ambres

Dossier n° 81-2017-00632

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2011 d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de la Ramière, située sur les communes de Giroussens et d'Ambres ;
- Vu le dossier de mise en conformité piscicole reçu le 25 octobre 2017, enregistré sous le numéro cascade 81-2017-00632, et complété en février et novembre 2018 ;

Considérant les avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn des 28 novembre 2017 et 27 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable du service économie agricole et forestier de la DDT du Tarn du 04 décembre 2018 ;

Considérant les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Tarn des 5 décembre 2017 et 27 avril 2018 et l'avis favorable du 17 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} – Approbation des plans

Les plans annexés au présent arrêté, relatifs à la mise en conformité piscicole (montaison, plan de grille, dévalaison) de l'usine hydroélectrique du moulin de la Ramière, située sur le Dadou, communes de Giroussens et d'Ambres sont approuvés.

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise du débit dérivé et turbiné sera constitué par la chaussée existante dérivant les eaux en rive droite vers une vis hydrodynamique. Une drome protégera l'entrée de la prise d'eau.

Article 3 : Restitution et répartition du débit réservé

La répartition pour la restitution du débit réservé réglementaire fixé à 1400 l/s (+150 l/s pour la liaison avec le canal de fuite) est la suivante :

- 300 l/s par la passe à poissons ;
- 1250 l/s par l'échancrure du débit d'attrait, qui correspond aux 1100 l/s réglementaires + 150 l/s pour le canal de communication entre le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- **dévalaison** : mise en place d'une vis hydrodynamique compatible avec la dévalaison des poissons. Cet aménagement comportera une protection sur le bord d'attaque amont. L'espacement entre la vis et l'auget sera le plus faible possible. Avant le début des travaux, le pétitionnaire fournira la notice d'ichtyocompatibilité et les caractéristiques précises de la vis.

- **montaison** : la passe à poissons sera composée de 13 bassins successifs et alimentée par un débit de 300 l/s.

- hauteurs de chute entre bassin : 25 cm maximum,
- échancrures latérales : 30 cm de large
- orifices de fond : 20 x 20 cm
- dimensions des bassins : 2,5 m de long x 1,5 m de large
- débit d'alimentation : 150 l/s. Ce débit sera éventuellement ajusté lorsque l'usine hydroélectrique sera en fonctionnement.
- débit d'attrait : 1,25 m³/s délivré par surverse au seuil via une échancrure dont les dimensions seront adaptées afin de ne pas perturber l'entrée piscicole.

- **liaison entre le tronçon court-circuité et le canal de fuite** : un canal de 80 cm de large permettant de relier le canal de fuite sera construit. Deux seuils réglables présentant des échancrures de 30 cm de large et 15 cm de profondeur doivent garantir des chutes maximales de 25 cm. Les écoulements seront de type «jet de surface». Le débit d'alimentation de 150 l/s pourra être adapté lorsque l'usine hydroélectrique sera en fonctionnement. Le débit d'alimentation de ce canal de communication sera restitué par surverse au seuil via une échancrure correctement dimensionnée.

- **transport sédimentaire** : une vanne de dégrèvement de 1,5 m de large, 2 m de haut et un radier à 105,78 m NGF sera installée en rive droite du seuil afin d'améliorer la continuité sédimentaire.

Article 5 Mesures complémentaires :

- les plans finaux de la vis à installer devront être déposés avant le démarrage des travaux,
- la mise en place d'un « bumper » de protection compressible en silicone devra être garantie,
- la vitesse de rotation maximum de la turbine sera limitée à 4,5 m³/s,
- les ouvrages de franchissement seront adaptés le cas échéant suite à la réalisation des simulations hydrauliques,
- aucune échancrure ne sera réalisée au niveau du mur bajoyer rive droite du bassin n°12,
- les angles extérieurs du bassin de retournement et du bassin d'entrée aval, devront être adoucis au maximum et si possible arrondis.

Article 6 : volet architectural :

Les travaux de construction de la passe à poissons devront avoir une tonalité similaire à la pierre pour permettre une intégration paysagère de cet ouvrage.

Les arbres existants seront conservés au maximum au niveau de la réalisation de la passe à poissons.

Les matériaux de construction visibles à l'extérieur devront respecter l'intégrité et la continuité architecturale du vieux moulin notamment dans le traitement des voiles latéraux situés de part et d'autre de la turbine par un parement en pierre de pays tel que proposé dans le volet paysager du dossier.

Les maçonneries anciennes du moulin ne doivent aucunement être affectées, fragilisées ou modifiées par la mise en place des nouvelles installations.

Les travaux de maçonnerie traditionnelle seront réalisés par une entreprise compétente en intervention sur le bâti ancien.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine devra être associée aux différentes phases pour assurer la bonne intégration paysagère.

Article 7 – Réalisation des travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier, aux avis formulés par l'AFB et conformément aux prescriptions suivantes :

- **les matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux devront être inertes et ne pas présenter de risques pour l'environnement. L'origine de ces matériaux ainsi que leur destination en fin de chantier devront être précisées avant le démarrage des travaux.**
- **limiter la propagation des espèces végétales envahissantes présentes sur le site.**
- **le stockage en zone rouge du PPRI est interdit.**
- **le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.**
- **le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.**

Les travaux peuvent commencer immédiatement. Ils seront terminés avant le 31 décembre 2023. Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} avril au 30 juin. Cette interdiction concerne également le passage d'engins dans le lit du cours d'eau.

La construction et la démolition des batardeaux seront réalisées en dehors de cette période. Les travaux se déroulant à l'intérieur des batardeaux, donc totalement isolés du cours d'eau, pourront se dérouler pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 8 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le

déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Giroussens et Ambres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à l'organisme unique Tarn ; à la commission locale de l'eau SAGE - Agout.

Albi, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
Par délégation, le chef du service eau, risques,
environnement et sécurité,
P/I l'adjoint au chef de service


GILLES BERNAD


